

1614_2_133.jpg

Troisiesme Continuation.

133

preparée pour luy Recteur, & és bancs préparés pour les autres, tous vis à vis de Messieurs les Cardinaux: Il feit vne longue harangue en Latin, en laquelle il representa, Que les Deputés de l'Vniuersité de Paris auoient eu cy-deuant entree & voix deliberative en la Chambre Ecclesiastique des Estats; que s'estant mise en deuoir de se conseruer en cest honneur, en la tenuë des presents, & à cest effect en ayant fait supplication, tant à Messieurs du Clergé, qu'à sa Majesté: neantmoins par Arrest du Conseil, il auroit seulement esté ordonné, que l'Vniuersité pourroit dresser son Cahier de plaintes, & l'apporter & remettre à l'Assemblée du Clergé.

Substance de ce que dit le Recteur en la Chambre du Clergé.

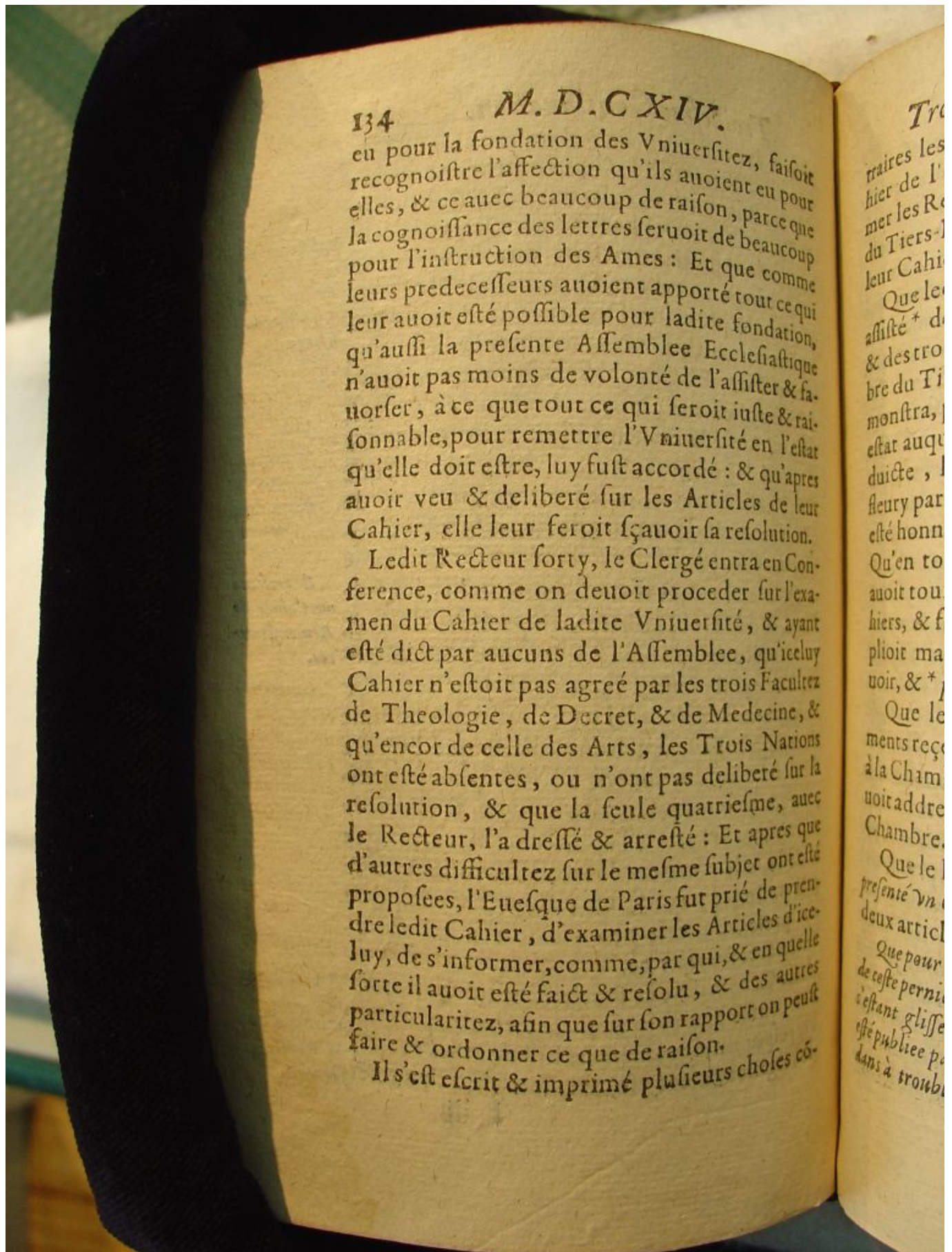
Qu'à cest effect il s'y seroit rendu, pour la supplier de le receuoir & d'en prendre le soing, pour implorer son secours, sa faueur & assistance, A ce qu'il pleust à sa Majesté leur accorder le contenu és articles d'iceluy; afin que comme ils recognoissoient & aduoüoient que l'Ordre Ecclesiastique, & tant de bons & pieux Cardinaux, & autres Prelats, auoient esté fondateurs de l'Vniuersité, & de la plus part des Colleges d'icelle, elle peust aussi donner ce tesmoignage à la posterité, que la Chambre Ecclesiastique des presents Estats s'en estoit renduë protectrice & restauratrice.

Il presenta un Cahier de Remonstrances.

Le Cardinal de la Rochefoucault qui presidoit, entre autres graues & serieuses paroles, luy respondit, Que la liberalité dont les Prelats de l'Eglise auoient vsé, & le soing qu'ils auoient

Responle que luy fit le Cardinal de la Rochefoucault.

1614_2_134.jpg



134 M. D. C. X. I. V.
eu pour la fondation des Vniuersitez, faisoit
reconoistre l'affection qu'ils auoient eu pour
elles, & ce avec beaucoup de raison, parce que
la cognoissance des lettres seruoit de beaucoup
pour l'instruction des Ames : Et que comme
leurs predecesseurs auoient apporté tout ce qui
leur auoit esté possible pour ladite fondation,
qu'aussi la presente Assemblee Ecclesiastique
n'auoit pas moins de volonté de l'assister & fa-
uoriser, à ce que tout ce qui seroit iuste & rai-
sonnable, pour remettre l'Vniuersité en l'estat
qu'elle doit estre, luy fust accordé : & qu'apres
auoir veu & deliberé sur les Articles de leur
Cahier, elle leur feroit sçauoir sa resolution.

Ledit Recteur sorty, le Clergé entra en Con-
ference, comme on deuoit proceder sur l'exa-
men du Cahier de ladite Vniuersité, & ayant
esté dict par aucuns de l'Assemblee, qu'iceluy
Cahier n'estoit pas agréé par les trois Facultez
de Theologie, de Decret, & de Medecine, &
qu'encor de celle des Arts, les Trois Nations
ont esté absentes, ou n'ont pas deliberé sur la
resolution, & que la seule quatriesme, avec
le Recteur, l'a dressé & arresté : Et apres que
d'autres difficultez sur le mesme sujet ont esté
proposees, l'Euesque de Paris fut prié de pren-
dre ledit Cahier, d'examiner les Articles d'ice-
luy, de s'informer, comme, par qui, & en quelle
sorte il auoit esté fait & resolu, & des autres
particularitez, afin que sur son rapport on peust
faire & ordonner ce que de raison.

Il s'est escrit & imprimé plusieurs choses cō-

Traires les
hier de l'
mer les Re
du Tiers-
leur Cahier
Que le
assisté⁺ d
& destro
bre du Ti
monstra,
estât auq
duicté, l
fleury par
esté honn
Qu'en to
auoit tou
hiers, & f
plioit ma
uoir, & *
Que le
ments reç
à la Cham
uoit addre
Chambre.
Que le
présenté vn
deux articl
Que pour
de ceste perni
estant glisse
esté publicc p
dans à troubl

1614_2_135.jpg

Troisiesme Continuation.

135

traies les vnes aux autres touchant ledit Cahier de l'Vniuersité. Celuy qui a fait imprimer les Resolutions & arrestez de la Chambre du Tiers-Estat, touchant le premier article de leur Cahier présenté au Roy, dit,

Que ledit iour du 21. Ianuier, ledit Recteur, assisté * de plusieurs Docteurs en Theologie, & de trois autres Facultez, entra en la Chambre du Tiers-Estat, où il fit sa harangue, & remonstra, parlant tousiours François, le pauvre estat auquel l'Vniuersité estoit maintenant reduicte, laquelle autresfois auoit tellement fleury par dessus toutes les autres, qu'elle auoit esté honnoree de ce nom de fille aisnee du Roy. Qu'en tous les Estats (tenus en France) elle auoit tousiours eu entree, auoit baillé ses Cahiers, & fait les plaintes au Roy: Qu'elle supplioit maintenant la Compagnie del'y recevoir, & * presentoit à ceste fin son Cahier.

* Le Procès verbal de la Chambre Ecclesiastique dit, qu'il n'y en auoit que huit de la Faculté des Arts seulement.

Que le President Miron, apres les complimens receus, fit responce au Recteur, Que c'est à la Chambre du Clergé où l'Vniuersité se deuoit adresser comme estant du corps de ladite Chambre.

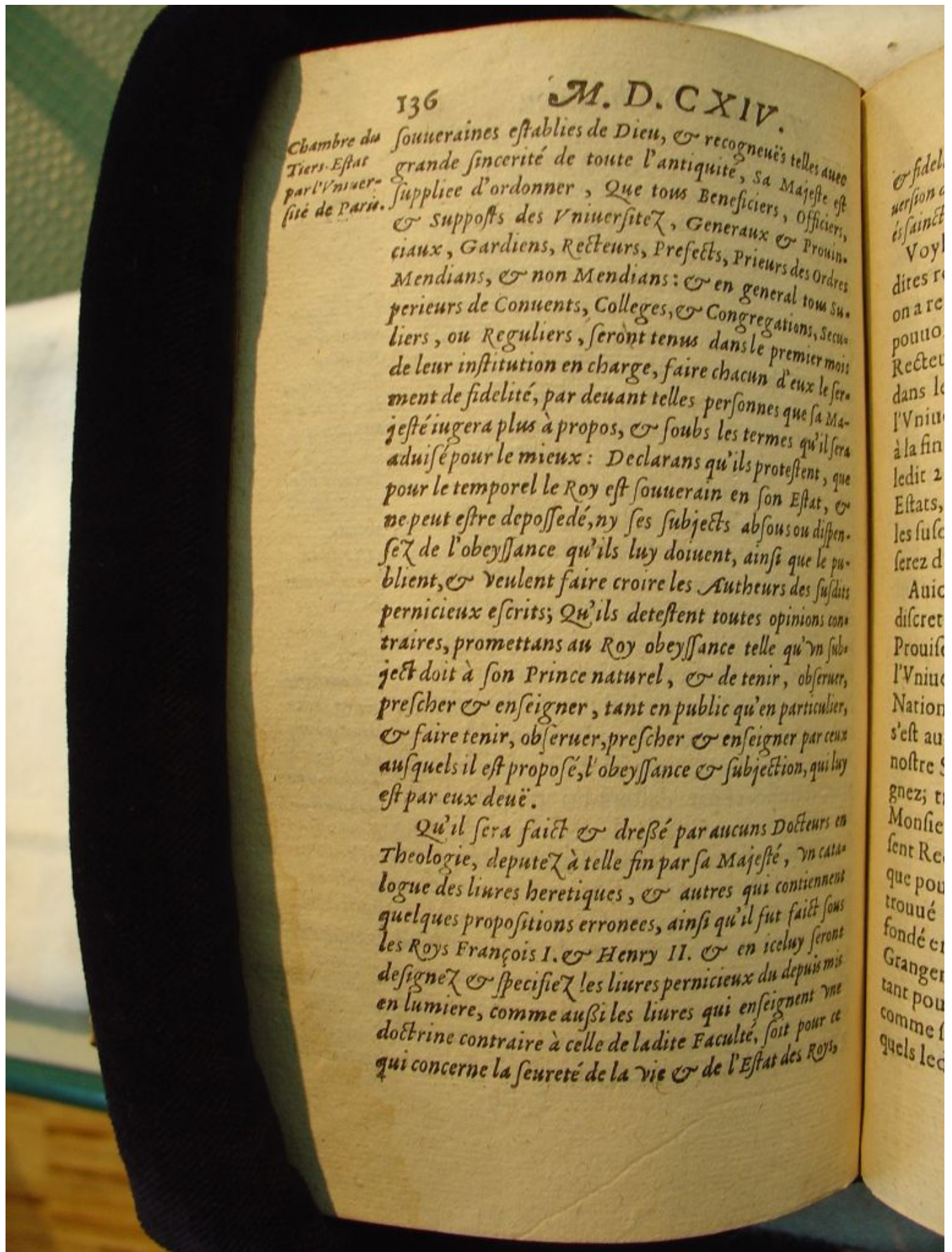
* Contrariété, & faudroit qu'il y eust eu deux presentations de Cahiers.

Que le lendemain ladite Vniuersité * auoit présenté vn Cahier imprimé, auquel estoient ces deux articles:

Que pour empescher le cours & les mauuais effects de ceste pernicieuse doctrine, qui depuis quelques années s'estant glissée es esprits foibles, a tres-impudemment esté publiée par diuers escrits, & liures seditieux, tendans à troubler les Estats, & subuertir les puissances

Extrait des articles imprimés que l'on disoit auoir esté présentés à la

1614_2_136.jpg



Chambre du
Tiers-Estat
par l'Vniuer-
sité de Paris.

136

M. D. CXIV.

souueraines establies de Dieu, & recogneuës telles auec
grande sincerité de toute l'antiquité, Sa Majeste est
suppliee d'ordonner, Que tous Beneficiers, Officiers,
& Supposts des Vniuersitez, Generaux & Prouin-
ciaux, Gardiens, Recteurs, Prefects, Prieurs des Ordres
Mendians, & non Mendians: & en general tous Su-
perieurs de Couuents, Colleges, & Congregations, Secu-
liers, ou Reguliers, seront tenus dans le premier mois
de leur institution en charge, faire chacun d'eux le ser-
ment de fidelité, par deuant telles personnes que sa Ma-
jeste iugera plus à propos, & sous les termes qu'il sera
aduisé pour le mieux: Declarans qu'ils protestent, que
pour le temporel le Roy est souuerain en son Estat, &
ne peut estre depossede, ny ses subjects absous ou dispen-
sez de l'obeyssance qu'ils luy doiuent, ainsi que le pu-
blient, & veulent faire croire les Auteurs des susdits
pernicieux escrits; Qu'ils detestent toutes opinions con-
traires, promettans au Roy obeyssance telle qu'un sub-
ject doit à son Prince naturel, & de tenir, obseruer,
prescher & enseigner, tant en public qu'en particulier,
& faire tenir, obseruer, prescher & enseigner par ceux
auxquels il est propose, l'obeyssance & subjection, qui luy
est par eux deuë.

Qu'il sera fait & dressé par aucuns Docteurs en
Theologie, deputez à telle fin par sa Majeste, un cata-
logue des liures heretiques, & autres qui contiennent
quelques propositions erronees, ainsi qu'il fut fait sous
les Roys François I. & Henry II. & en iceluy seront
designez & specifiez les liures pernicieux du depuis mis
en lumiere, comme aussi les liures qui enseignent une
doctrine contraire à celle de ladite Faculte, soit pour ce
qui concerne la seureté de la vie & de l'Estat des Roys,

Et fidel
uersion d
es saint
Voyl
dites r
on a re
pouuo
Recteu
dans le
l'Vniu
à la fin
ledit 2
Estats,
les fufe
serez d
Auc
discret
Prouis
l'Vniu
Nation
s'est au
nostre S
gnez; t
Monse
sent Re
que pou
trouué
fondé e
Granger
tant pou
comme f
quels lec

1614_2_137.jpg

Troisiesme Continuation.

137

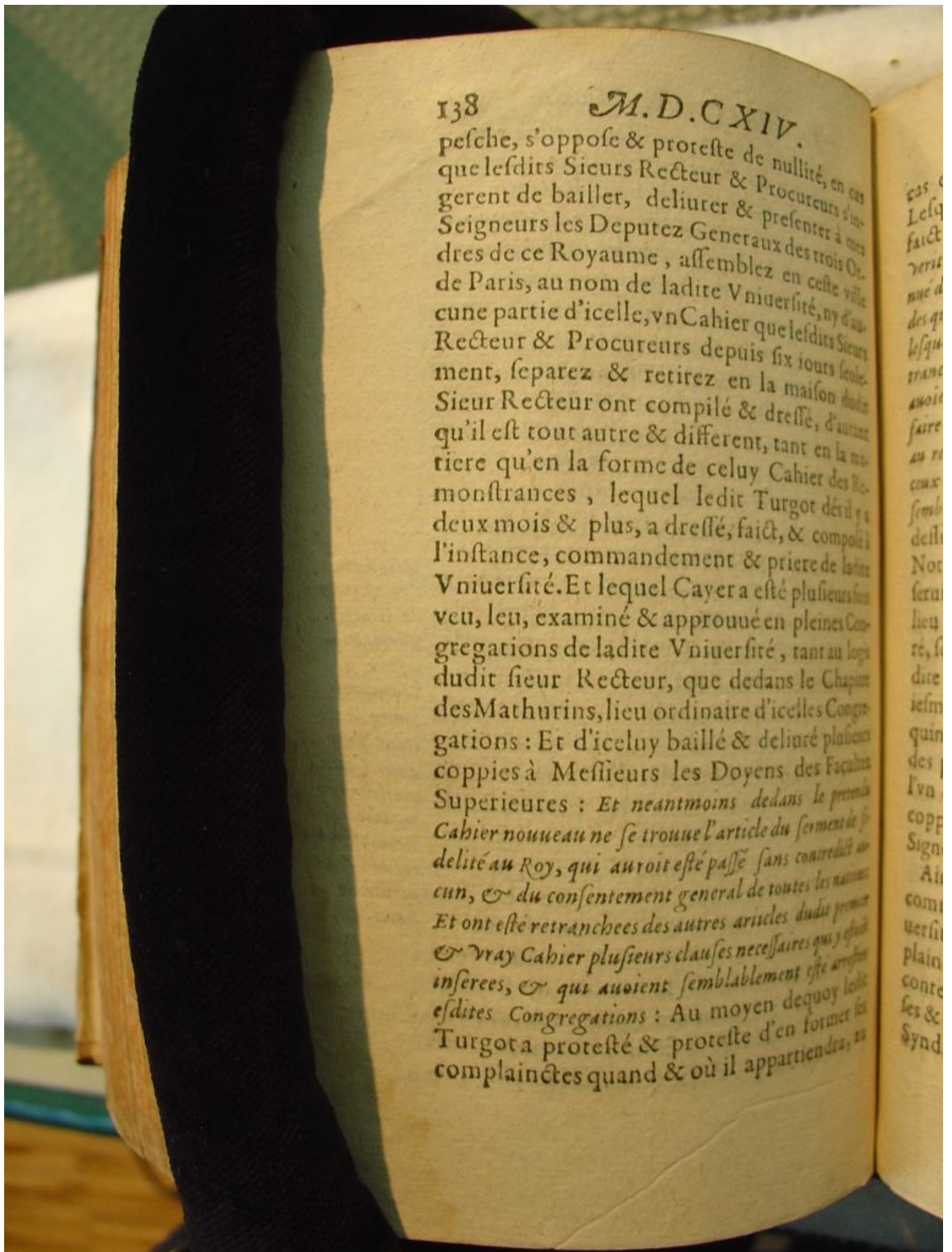
*Fidelité de leurs subjects, que pour ce qui tend à l'au-
uersion des libertez des Eglises de ce Royaume fondees
es saints Canons & Decrets.*

Voilà ce que rapporte celuy qui a cõpilé les-
dites resolutiõs & arrestez du Tiers-Estat. Mais
on a remarqué que les susdits deux articles ne
pouuoient estre dans le Cahier présenté par le
Recteur pour & au nom de l'Vniuersité, car
dans le Cahier General ou Remonstrance de
l'Vniuersité de Paris au Roy, qui fut imprimé,
à la fin est vn acte passé pardeuant Notaires,
ledit 21 Ianuier, iour que ledit Recteur fut aux
Estats, par lequel il se recognoissoit assez que
les susdits deux articles n'y estoient point in-
serez dedans. Voicy la teneur dudit acte,

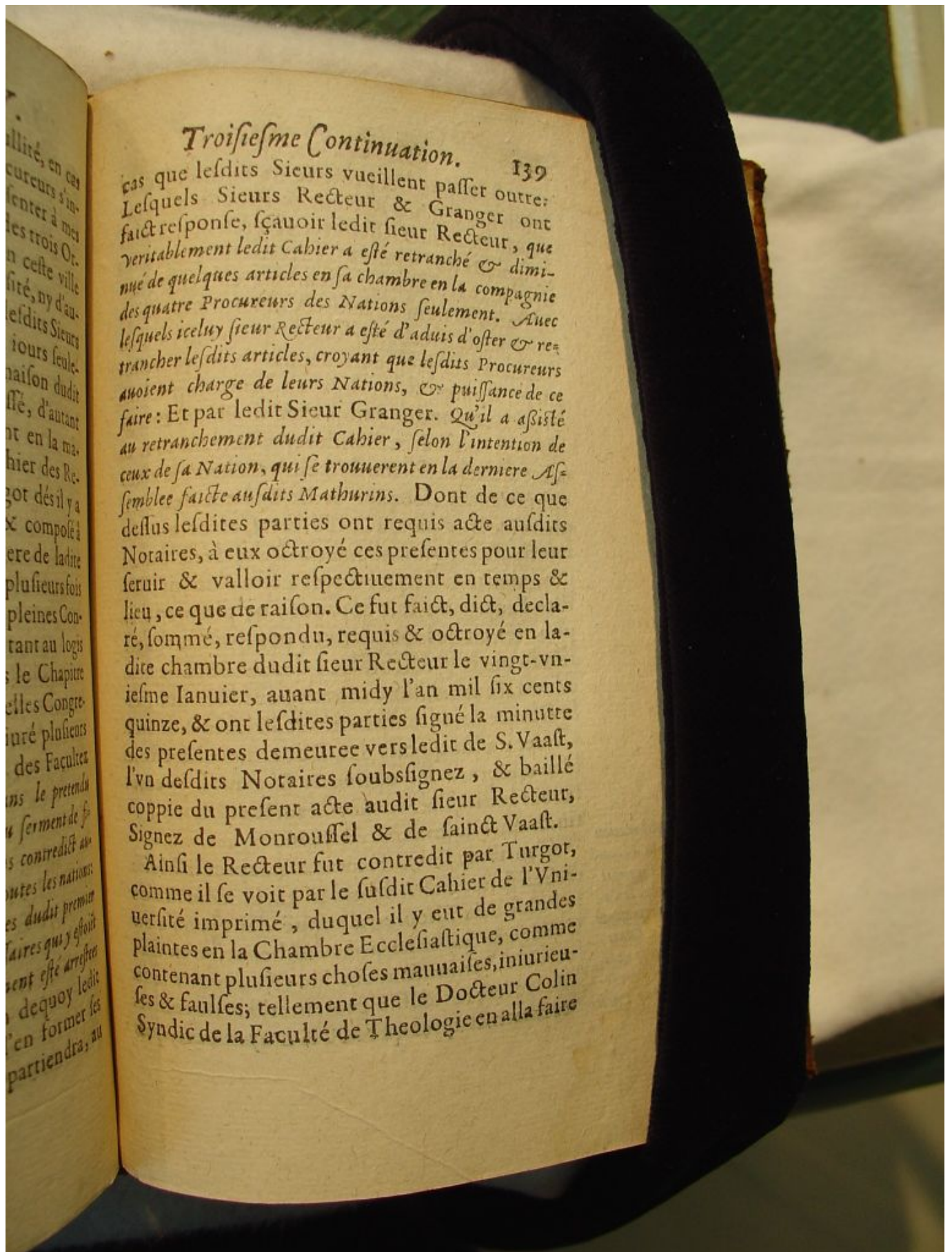
Auiourd'huy datte des presentes Noble &
discrete personne Maistre Georges Turgot
Prouiseur du College de Harcourt, fondé en
l'Vniuersité de Paris; & l'vn des Doyens de la
Nation de Normandie, residant audit College,
s'est avec les Notaires Gardenottes du Roy
nostre Sire, en son Chastelet de Paris, sous si-
gnez; transporté par deuers les personnes de
Monsieur Maistre Charles le Pescheur, de pre-
sent Recteur de ladite Vniuersité, tant pour luy
que pour les Procureurs des quatre Nations,
trouué en sa chambre au College de Calui,
fondé en ladite Vniuersité, & de Maistre Iean
Granger, Procureur de la Nation de France,
tant pour luy que pour ses Collegues, trouué
comme suruenant en la susdite Chambre. Auf-
quels ledit Turgot a dit & déclaré qu'il em-

*Acte de la
Protestation
de Georges
Turgot Pro-
uiseur de
Harcourt,
contre le Re-
cteur pour
auoir (com-
me il dit) ro-
tranché les
Remonstran-
ces de l'Vni-
uersité de
Paris.*

1614_2_138.jpg



1614_2_139.jpg



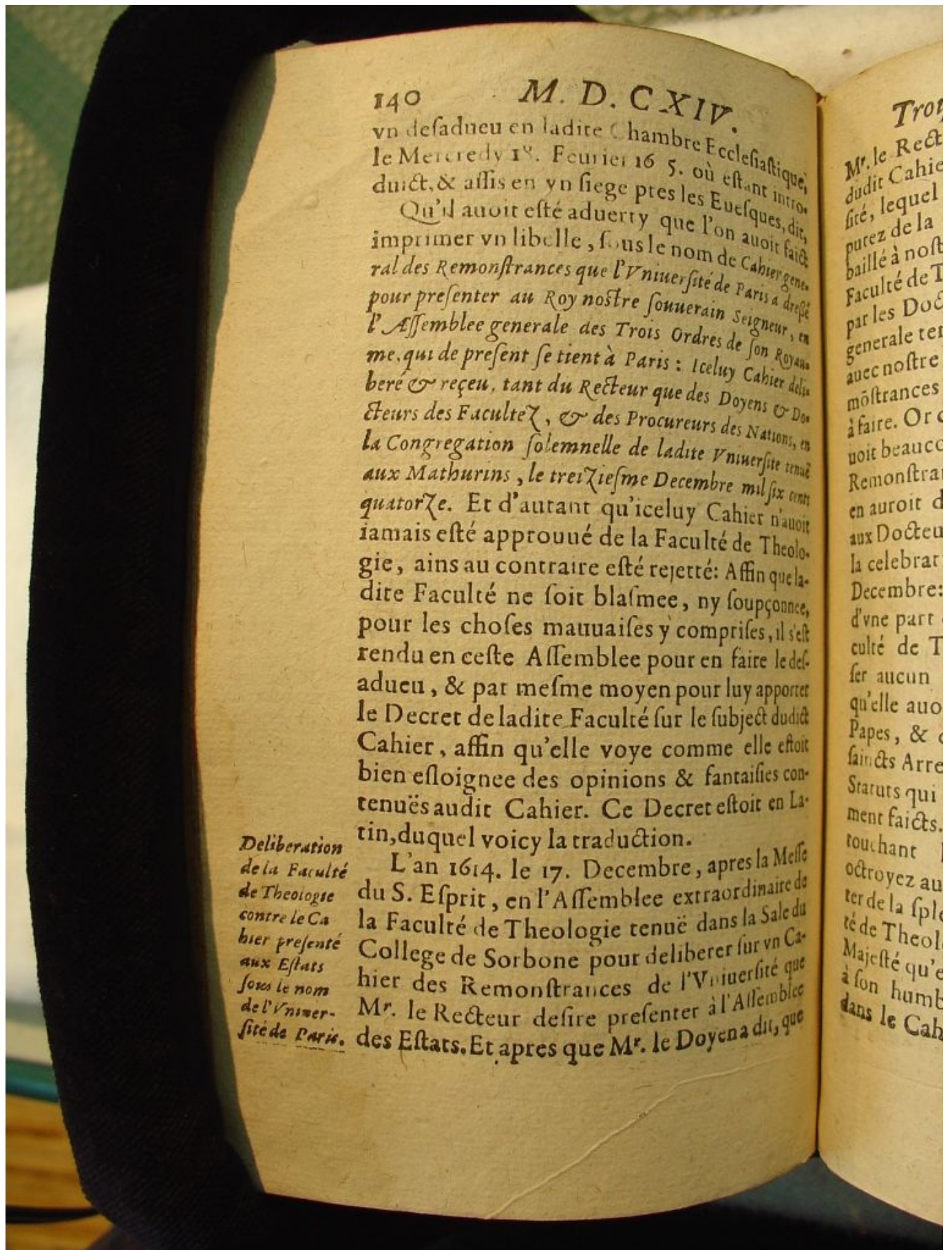
Troisiesme Continuation.

139

cas que lesdits Sieurs vueillent passer outre: Lesquels Sieurs Recteur & Granger ont fait response, sçavoir ledit sieur Recteur, que véritablement ledit Cahier a esté retranché & diminué de quelques articles en sa chambre en la compagnie des quatre Procureurs des Nations seulement. Avec lesquels iceluy sieur Recteur a esté d'avis d'oster & retrancher lesdits articles, croyant que lesdits Procureurs auoient charge de leurs Nations, & puissance de ce faire: Et par ledit Sieur Granger. Qu'il a assisté au retranchement dudit Cahier, selon l'intention de ceux de sa Nation, qui se trouuerent en la dernière Assemblée faite ausdits Mathurins. Dont de ce que dessus lesdites parties ont requis acte ausdits Notaires, à eux octroyé ces presentes pour leur seruir & valloir respectiuellement en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait, dict, déclaré, sommé, respondu, requis & octroyé en la dite chambre dudit sieur Recteur le vingt-viesime Ianuier, auant midy l'an mil six cents quinze, & ont lesdites parties signé la minute des presentes demeuree vers ledit de S. Vaast, l'un desdits Notaires soubssignez, & baillé coppie du present acte audit sieur Recteur, Signez de Monroussel & de saint Vaast.

Ainsi le Recteur fut contredit par Turgot, comme il se voit par le susdit Cahier de l'Université imprimé, duquel il y eut de grandes plaintes en la Chambre Ecclesiastique, comme contenant plusieurs choses mauuaises, iniurieuses & faulses; tellement que le Docteur Colin Syndic de la Faculté de Theologie en alla faire

1614_2_140.jpg



140 M. D. C. XIV.

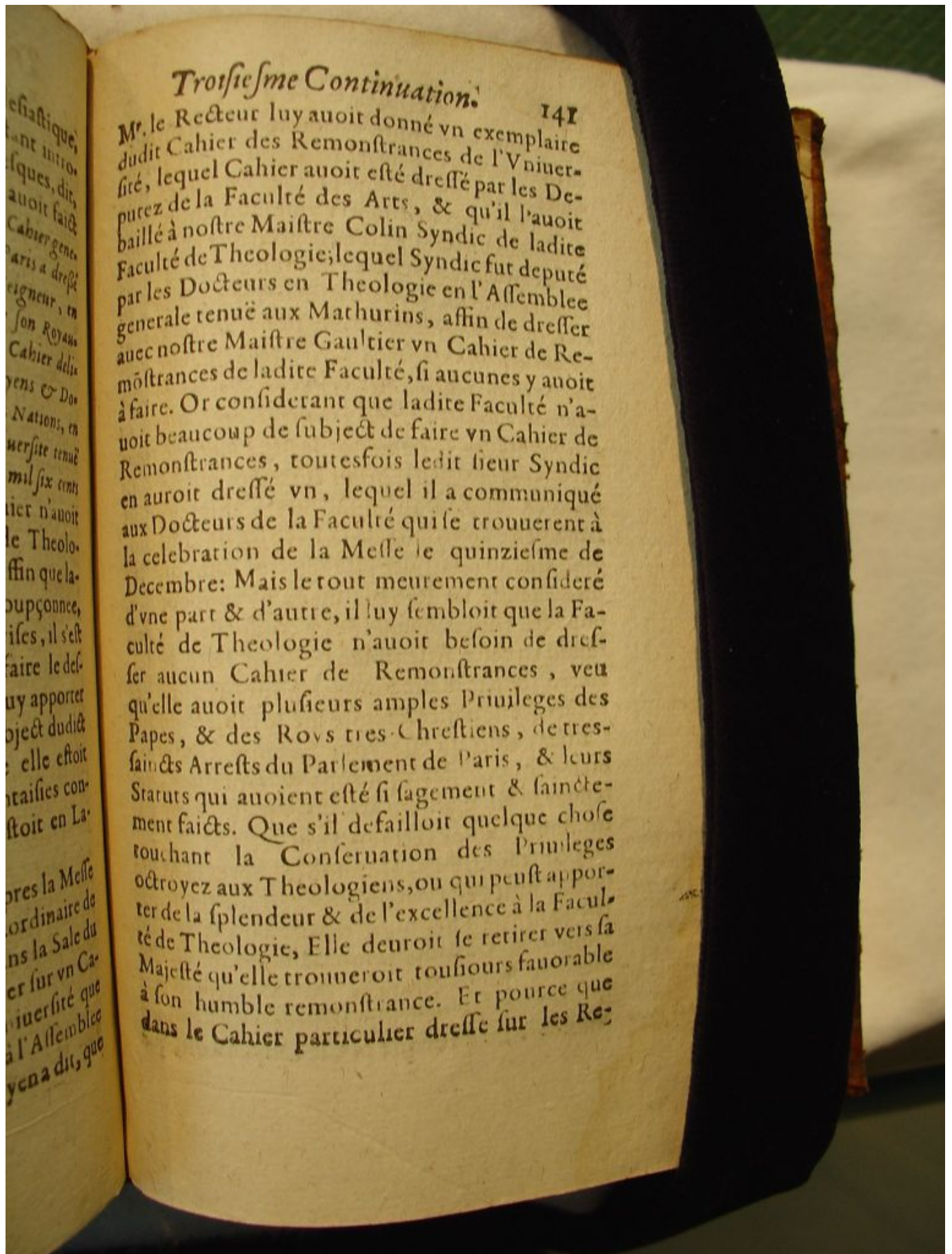
vn defadueu en ladite Chambre Ecclesiastique, le Mercredy 19. Feurier 16 5. où estant intro- duit, & assis en vn siege ptes les Euesques, dit, Qu'il auoit esté aduertiy que l'on auoit fait imprimer vn libelle, sous le nom de Cahier general des Remonstrances que l'Vniuersité de Paris a dressé pour presenter au Roy nostre souuerain Seigneur, en l'Assemblée generale des Trois Ordres de son Royaume, qui de present se tient à Paris: Iceluy Cahier delibere & receu, tant du Recteur que des Doyens & Docteurs des Facultez, & des Procureurs des Nations, en la Congregation solemnelle de ladite Vniuersité tenuë aux Mathurins, le treiziesme Decembre mil six centz quatorze. Et d'autant qu'iceluy Cahier n'auoit iamais esté approuué de la Faculté de Theologie, ains au contraire esté reietté: Affin que ladite Faculté ne soit blasmee, ny soupçonnee, pour les choses mauuaises y comprises, il s'est rendu en ceste Assemblée pour en faire le defadueu, & par mesme moyen pour luy apporter le Decret de ladite Faculté sur le subject dudict Cahier, affin qu'elle voye comme elle estoit bien esloignee des opinions & fantaisies contenues audit Cahier. Ce Decret estoit en Latin, duquel voicy la traduction.

Deliberation de la Faculté de Theologie contre le Cahier présenté aux Estats sous le nom de l'Vniuersité de Paris.

L'an 1614. le 17. Decembre, apres la Messe du S. Esprit, en l'Assemblée extraordinaire de la Faculté de Theologie tenuë dans la Sale du College de Sorbone pour deliberer sur vn Cahier des Remonstrances de l'Vniuersité que Mr. le Recteur desire presenter à l'Assemblée des Estats. Et apres que Mr. le Doyen a dit, que

Trois
Mr. le Recteur
dudit Cahier
sité, lequel
puez de la
baillé à nost
Faculté de T
par les Doct
generale ten
avec nostre
mōstrances
à faire. Or
uoit beauc
Remonstran
en auroit d
aux Docteu
la celebrat
Decembre:
d'vne part
culté de T
ser aucun
qu'elle auo
Papes, & c
saincts Arre
Statuts qui
ment faictz.
touchant
octroyez au
ter de la sple
té de Theol
Majesté qu'e
à son humb
dans le Cah

1614_2_141.jpg

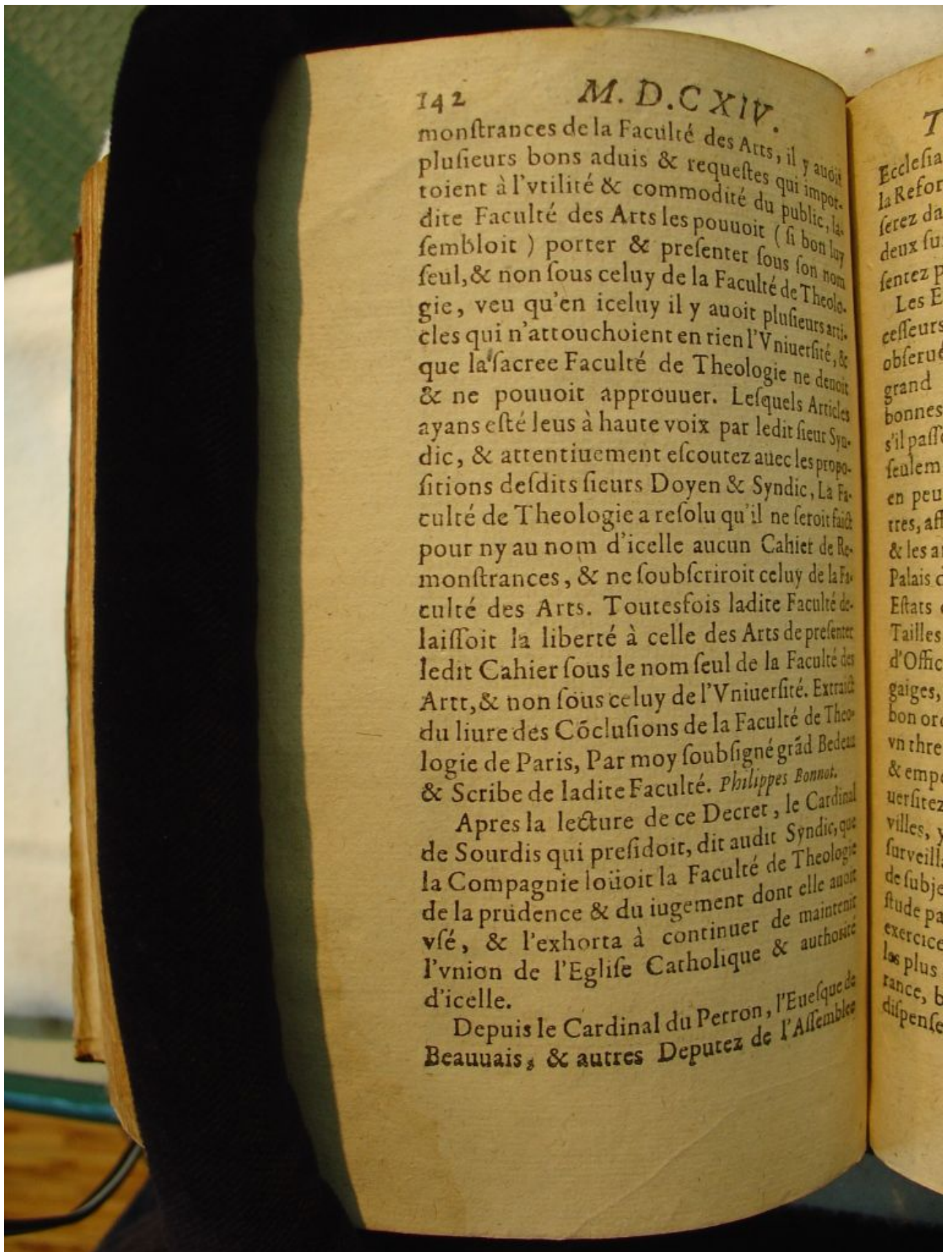


Troisième Continuation.

141

Mr. le Recteur luy auoit donné vn exemplaire dudit Cahier des Remonstrances de l'Vniuersité, lequel Cahier auoit esté dressé par les Deputés de la Faculté des Arts, & qu'il l'auoit baillé à nostre Maistre Colin Syndic de ladite Faculté de Theologie; lequel Syndic fut député par les Docteurs en Theologie en l'Assemblée generale tenuë aux Mathurins, afin de dresser avec nostre Maistre Gaultier vn Cahier de Remonstrances de ladite Faculté, si aucunes y auoit à faire. Or considerant que ladite Faculté n'auoit beaucoup de subject de faire vn Cahier de Remonstrances, toutesfois ledit sieur Syndic en auoit dressé vn, lequel il a communiqué aux Docteurs de la Faculté qui se trouuerent à la celebration de la Messe le quinziesme de Decembre: Mais le tout meurement consideré d'une part & d'autre, il luy sembloit que la Faculté de Theologie n'auoit besoin de dresser aucun Cahier de Remonstrances, veu qu'elle auoit plusieurs amples Priuileges des Papes, & des Roys tres-Chrestiens, de tres-saincts Arrests du Parlement de Paris, & leurs Statuts qui auoient esté si sagement & sainctement faiçts. Que s'il defailloit quelque chose touchant la Conseruation des Priuileges octroyez aux Theologiens, ou qui peust apporter de la splendeur & de l'excellence à la Faculté de Theologie, Elle deuroit se retirer vers sa Majesté qu'elle trouueroit tousiours fauorable à son humble remonstrance. Et pource que dans le Cahier particulier dressé sur les Re;

1614_2_142.jpg



142 M. D. C. X. I. V.
monstrances de la Faculté des Arts, il y auoit
plusieurs bons aduis & requestes qui impor-
toient à l'vtilité & commodité du public, la-
dite Faculté des Arts les pouuoit (si bon luy
sembloit) porter & presenter sous son nom
seul, & non sous celuy de la Faculté de Theolo-
gie, veu qu'en iceluy il y auoit plusieurs arti-
cles qui n'atouchoient en rien l'Vniuersité, &
que la sacree Faculté de Theologie ne deuoit
& ne pouuoit approuuer. Lesquels Articles
ayans esté leus à haute voix par ledit sieur Syn-
dic, & attentiuement escoutez avec les propo-
sitions desdits sieurs Doyen & Syndic, La Fa-
culté de Theologie a resolu qu'il ne seroit fait
pour ny au nom d'icelle aucun Cahier de Re-
monstrances, & ne soubscriroit celuy de la Fa-
culté des Arts. Toutesfois ladite Faculté de-
laissoit la liberté à celle des Arts de presenter
ledit Cahier sous le nom seul de la Faculté des
Artt, & non sous celuy de l'Vniuersité. Extraict
du liure des Cōclusions de la Faculté de Theo-
logie de Paris, Par moy soubsigné grād Bedeau
& Scribe de ladite Faculté. *Philippes Bonnot.*
Après la lecture de ce Decret, le Cardinal
de Sourdis qui presidoit, dit audit Syndic, que
la Compagnie louioit la Faculté de Theologie
de la prudence & du iugement dont elle auoit
vsé, & l'exhorta à continuer de maintenir
l'vnion de l'Eglise Catholique & autorité
d'icelle.
Depuis le Cardinal du Perron, l'Euesque de
Beauuais, & autres Deputez de l'Assemblée

T
Ecclesia
La Refor
serez da
deux su
fentez p
Les E
cesseurs
obserue
grand
bonnes
s'il pass
seulem
en peu
tres, aff
& les a
Palais c
Estats
Tailles
d'Offic
gaiges,
bon or
vn thre
& emp
uerfitez
villes, y
surveill
de subje
stude pa
exercice
les plus
rance, b
dispense

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan